

ENREGISTREMENT D'UN PACS

Le PACS est un contrat conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

L'enregistrement se fait auprès du service Affaires générales de la Mairie.

1. Qui peut conclure un PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité dans son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir de liens familiaux directs,
- Peuvent être français ou étrangers.

2. Où faire la démarche ?

Ils doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur domicile,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont une résidence à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent si l'un au moins est français.

3. Procédure à suivre

Etape n°1 : constituer le dossier

Le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de déclaration conjointe de conclusion d'un PACS,
- un original de la convention signée par les 2 partenaires,
- l'acte de naissance de chaque partenaire de moins de 3 mois (6 mois pour les étrangers)
- l'attestation sur l'honneur de domicile commun sur le territoire de Montmorency,
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- l'attestation sur l'honneur d'aucun lien de parenté entre les 2 partenaires,
- pour les étrangers, un certificat de coutume, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, (à demander au Service central d'état civil - répertoire civil ([cerfa n°12819*05](#)), si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle.
- livret de famille (mention de divorce ou de veuvage).

Etape n°2 : déposer le dossier complet

Auprès du service affaires générales, qui après instruction du dossier vous contactera pour convenir d'un rendez-vous du lundi après-midi 14h au vendredi 15h30 (un seul des futurs partenaires peut déposer le dossier).

Etape n°3 : conclure le PACS

Les deux partenaires doivent être présents le jour du rendez-vous pour enregistrer leur déclaration.

Un récépissé d'enregistrement de PACS sera remis à la fin de la procédure.

Les CERFAS sont téléchargeables sur Service-public.fr

MODIFICATION OU DISSOLUTION D'UN PACS

- Pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1^{er} novembre 2017 : la demande de modification ou de dissolution doit être adressée par lettre en recommandée en AR à la mairie de la commune où était implanté le tribunal qui a enregistré le PACS.
- Pour les PACS enregistrés en mairie après le 1^{er} novembre 2017, la demande doit être adressée à la mairie qui a enregistré le PACS,
- Demande de dissolution par un seul partenaire : ce dernier signifie sa décision à l'autre par huissier de justice.

